Quelles sont les obligations de l’entreprise après l’octroi du cofinancement ?

Réponse courte

Après l’octroi du cofinancement, l’entreprise doit réaliser effectivement les actions de formation prévues dans le plan validé, garantir l’égalité d’accès à la formation pour tous les salariés concernés, et signaler sans délai toute modification substantielle à l’INFPC. Elle doit également maintenir son établissement au Luxembourg et conserver la qualité d’employeur pendant toute la période couverte.

L’entreprise est tenue de transmettre à l’INFPC, dans les délais impartis, tous les justificatifs attestant la réalisation des formations et le paiement des dépenses éligibles (factures, feuilles de présence, attestations, bulletins de salaire, etc.), en veillant à leur stricte conformité avec le plan validé. Tous ces documents doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour permettre d’éventuels contrôles.

En cas de contrôle, l’entreprise doit fournir sans délai l’accès à l’ensemble des documents relatifs à la formation cofinancée. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le remboursement total ou partiel du cofinancement et des sanctions financières.

Définition

Le cofinancement de la formation professionnelle continue constitue une aide financière accordée par l’État luxembourgeois aux entreprises établies au Grand-Duché. Cette aide vise à soutenir les investissements des employeurs dans la formation de leurs salariés. Après l’octroi du cofinancement, l’entreprise bénéficiaire doit respecter un ensemble d’obligations spécifiques, notamment en matière de justification de l’utilisation des fonds et de respect des engagements pris lors de la demande.

Conditions d’exercice

L’entreprise doit avoir respecté toutes les conditions ayant permis l’octroi du cofinancement, en particulier la réalisation effective des actions de formation prévues dans le plan de formation validé. Toute modification substantielle du contenu, du calendrier ou du public cible des formations doit être signalée sans délai à l’Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) et, le cas échéant, faire l’objet d’une demande d’avenant. L’entreprise doit également maintenir son établissement au Luxembourg et conserver la qualité d’employeur pendant toute la période couverte par le cofinancement.

L’égalité de traitement entre les salariés doit être assurée lors de l’accès aux formations cofinancées, conformément aux principes généraux du Code du travail luxembourgeois. L’entreprise doit garantir la traçabilité des actions de formation et veiller à l’encadrement humain des dispositifs mis en œuvre.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Après réception de la décision d'octroi, l'entreprise doit transmettre à l'INFPC, dans les délais impartis, l'ensemble des pièces justificatives attestant la réalisation des formations et le paiement effectif des dépenses éligibles. Ces documents incluent notamment les factures acquittées, feuilles de présence signées, attestations de participation, bulletins de salaire pour les coûts salariaux, et tout autre justificatif exigé par l'INFPC.

Les documents transmis doivent correspondre strictement au plan de formation validé. L'entreprise est tenue de conserver l'ensemble des justificatifs pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de paiement du solde du cofinancement, afin de permettre tout contrôle a posteriori par l'INFPC ou l'Inspection générale des finances. En cas de contrôle, l'entreprise doit fournir sans délai l'accès à tous les documents relatifs à la formation cofinancée.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un système interne de suivi et d'archivage des documents relatifs aux formations cofinancées, incluant une traçabilité précise des dépenses et des présences. Toute anomalie, modification ou difficulté rencontrée lors de la mise en œuvre du plan de formation doit être signalée par écrit à l'INFPC.

L'entreprise doit veiller à ce que les formations soient effectivement suivies par les salariés inscrits et que les dépenses déclarées correspondent à des coûts réels, directement liés à la formation. Il est conseillé de désigner un référent interne chargé de la gestion administrative du cofinancement et du respect des obligations légales. En cas de non-respect des obligations, l'INFPC peut exiger le remboursement total ou partiel du cofinancement.

Cadre juridique

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, articles 37 à 41.
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 2019 fixant les modalités d'application du cofinancement de la formation professionnelle continue.
- Code du travail luxembourgeois, notamment :
  - Article L.414-9 (égalité d'accès à la formation)
  - Article L.261-1 et suivants (obligations générales de l'employeur)
- Circulaires de l'INFPC relatives au cofinancement.
- Jurisprudence administrative luxembourgeoise applicable.

Le non-respect des obligations post-octroi expose l'entreprise à des sanctions financières, incluant le remboursement du cofinancement et, le cas échéant, des pénalités. Il est essentiel de documenter rigoureusement chaque étape du processus et de garantir l'égalité de traitement entre les salariés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois